



## CONVENTION DE CATEGORIE B

### pour les services radiophoniques locaux ou régionaux indépendants

Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par son président et, d'autre part, l'association - la société<sup>(1) (2)</sup>

.....

.....

ci-après dénommée le titulaire, représentée par :

....., (nom et qualité)

il a été convenu ce qui suit :

#### IÈRE PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRESENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

##### Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à V a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'exploitation effective du service. Il est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

##### Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- **pour une association**, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau ;
- **pour une société**, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant, le pourcentage des droits de vote ;

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> **Pour les sociétés, indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; pour les associations, indiquer la dénomination, le numéro et la date de déclaration en préfecture.**

. la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

### **Article 1-3 : identification du service**

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : .....

Ce nom peut être accompagné du nom de la zone d'émission ou de la fréquence.

**Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable du Comité territorial de l'audiovisuel.**

## **2EME PARTIE : OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES**

### **Article 2-1 : principe général**

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

### **Article 2-2 : honnêteté de l'information**

Le titulaire doit assurer l'honnêteté de l'information.

Il veille, pendant les séquences d'information, à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'éléments sonores comportant des paroles de personnalités de la vie publique ne donne pas lieu à des montages ou à des utilisations susceptibles de déformer le sens initial de leurs propos.

### **Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion**

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, en particulier dans les émissions d'information politique et générale. Il s'engage à respecter les recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant les périodes électorales.

### **Article 2-4 : vie publique**

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

### **Article 2-5 : procédures judiciaires**

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée d'une part au respect de la présomption d'innocence, c'est-à-dire qu'une personne non encore jugée ne soit pas présentée comme coupable, d'autre part au secret de la vie privée et enfin à l'anonymat des mineurs délinquants. Le titulaire veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, le titulaire doit veiller à ce que :

- le traitement de l'affaire soit assuré avec mesure, rigueur et honnêteté et ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

### **Article 2-6 : droits de la personne**

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

### **Article 2-7 : droits des participants à des émissions**

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

### **Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne**

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

**Article 2-9 : témoignage de mineurs**

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

### Article 2-10 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

### Article 2-11 : information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des dispositions des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

### Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.

## 3EME PARTIE : CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNEES ASSOCIEES

### Article 3-1 : caractéristiques et durée du programme

Le titulaire s'engage à diffuser un **programme d'intérêt local (PIL)** conformément à la durée et à la description mentionnée en annexe II.

**Est considéré comme programme d'intérêt local (PIL)**, dès lors qu'il est diffusé sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'il est réalisé localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

**Outre le programme d'intérêt local (PIL) défini ci-dessus, sont regardées comme composant le programme d'intérêt local (PIL) du service** les émissions répondant aux deux conditions suivantes :

- être diffusées par le service dans le cadre d'un accord de programmation conclu avec un ou plusieurs autres services de même catégorie et desservant une zone située dans le ressort géographique du même Comité territorial de l'audiovisuel ;
- faire partie du programme d'intérêt local de ce ou de ces services.

**La durée quotidienne du programme d'intérêt local (PIL) diffusé par le titulaire, hors publicité, ne peut être inférieure à 4 heures entre 6 h 00 et 22 h 00.**

Pour le reste du temps, le titulaire peut éventuellement faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant). Les programmes doivent être fournis moyennant une redevance qui ne saurait être symbolique. Le titulaire devra conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

Le titulaire peut également diffuser pour une part non prépondérante de son temps d'antenne et en raison de la distance avec la métropole, les informations nationales et certaines émissions des radios généralistes et thématiques nationales.

Le titulaire décrit, en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de la programmation :

a) Il indique en quoi son programme s'inscrit dans une réalité locale ou régionale et précise le format de la station, le public visé et les caractéristiques des émissions (musicales et non musicales).

b) Il mentionne pour chaque jour de la semaine la durée quotidienne, **hors publicité**, du programme d'intérêt local (PIL) réalisé par le titulaire, en précisant celle des informations et rubriques traitées localement.

*Le cas échéant, il indique la durée quotidienne, hors publicité :*

*. du programme d'intérêt local fourni par un service de même catégorie situé dans le ressort du même Comité territorial de l'audiovisuel ;*

*. des programmes fournis par des tiers.*

c) Il joint une grille des programmes où doivent clairement apparaître le programme d'intérêt local (PIL) réalisé par le titulaire, celui qui est fourni par un service de même catégorie situé dans le ressort du même Comité territorial de l'audiovisuel et les éléments de programme fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, autres services de même catégorie, etc.). La grille de programmes fournie doit être précise, jour par jour, heure par heure. Les horaires et la durée des émissions et des rendez-vous réguliers (qui peuvent être inférieurs à 1 heure), notamment d'informations ou rubriques traitées localement, y sont indiqués. Le contenu des émissions, y compris des émissions à dominante musicale, est résumé dans la grille des programmes ou dans une note synthétique jointe.

d) Enfin, le titulaire fournit copie de tout contrat ou accord de programmation conclu avec des tiers, relatif à la fourniture d'un programme de complément ou d'éléments du programme d'intérêt local (PIL).

**Le titulaire informe préalablement** le Comité territorial de l'audiovisuel, **pour tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.**

**Il doit demander l'agrément préalable** du Comité territorial de l'audiovisuel, **pour tout projet d'accord portant sur la fourniture de programmes par des tiers.**

### **Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe IV.

Conformément au 2<sup>bis</sup> de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France doit atteindre au minimum 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou des nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes d'intérêt local composée de musique de variétés.

Par dérogation, peuvent être autorisées, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, 60 % de titres francophones dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;

- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents, 35 % de titres francophones dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

Pour l'application du présent article, on entend :

- par chanson, toute œuvre comportant un texte chanté ou simplement récité s'il bénéficie d'un accompagnement musical, diffusée dans son intégralité ;
- par chanson d'expression française, toute chanson interprétée en français ou dans une langue régionale française ;
- par nouveau talent, tout artiste ou groupe d'artistes qui n'a pas obtenu, avant la sortie de son nouvel enregistrement, deux albums "disques d'or" distincts (1 disque d'or = 50 000 exemplaires vendus) et dont la première production discographique est sortie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ;
- par nouvelle production, toute création discographique pendant une durée de neuf mois à compter de sa première diffusion.

### **Article 3-3 : publicité**

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio.

Le temps maximal consacré à la publicité locale est de 25 % de la durée du programme d'intérêt local, hors publicité, par période de 24 heures.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services. Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services Audiotel ou Télétel, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Cette référence peut prendre place en dehors des séquences publicitaires lorsqu'elle concerne les services Audiotel ou Télétel du titulaire.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans la grille de programmes sont détaillées en annexe V. La durée quotidienne consacrée à la publicité locale y est clairement mentionnée.

### **Article 3-4 : caractéristiques des données associées**

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes de radio en mode numérique terrestre feront l'objet d'un avenant ultérieur.

**4EME PARTIE : CONTROLE ET PENALITES CONTRACTUELLES****I – CONTROLE****Article 4-1-1 : informations à transmettre**

Le titulaire est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

Le titulaire communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, avant le 31 juillet de chaque année, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

A la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, le titulaire apporte les éléments retraçant son activité en matière de programme d'intérêt local et démontrant qu'il dispose des moyens nécessaires pour produire son programme d'intérêt local (liste des animateurs bénévoles, des associations participant aux programmes, déclaration automatisée des données sociales (DADS) du personnel, livre de paye ou tout document contractuel ou comptable relatif aux relations avec des prestataires chargés de réaliser le programme diffusé par le titulaire).

A la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, le titulaire adresse une déclaration portant mention du pourcentage de chansons d'expression française, ainsi que du pourcentage de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche sur son antenne le mois précédant la demande.

Le titulaire de l'autorisation informe le Comité territorial de l'audiovisuel et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. A la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, il fournit tout document y afférent.

**Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité**

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

A la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur des cassettes vidéo VHS, en utilisant la bande son, à une vitesse de défilement de 2,37 cm/s, ou sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

A titre exceptionnel, l'enregistrement peut être réalisé sur cassette audio, dès lors qu'il ne représente pas plus de douze heures de programme.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.



### **Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation**

Le titulaire est tenu de demander l'agrément préalable du Comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital et la composition des organes dirigeants. **Cet agrément doit être exprès.**

### **Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires**

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

### **Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission**

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle réalisé directement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (P.A.R.) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Comité territorial de l'audiovisuel. Cet agrément doit être exprès.

### **Article 4-1-6 : éléments de mesure**

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à - 50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

## **II – PENALITES CONTRACTUELLES**

### **Article 4-2-1 : mise en demeure**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

### **Article 4-2-2 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

- 1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;
- 2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;
- 3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

### **Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué**

Dans les cas de manquements aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

### **Article 4-2-4 : procédure**

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

**5EME PARTIE : STIPULATIONS FINALES****Article 5-1 : modification**

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

**Article 5-2 : communication**

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Comité territorial de l'audiovisuel ou au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Fait à Paris, le

Pour le titulaire :

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le Président,*

Olivier SCHRAMECK

**ANNEXE I****Nom du titulaire :****Adresse du siège social :****Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication :**Pour une association**composition du bureau :**

NOM	PRENOM	FONCTION	PROFESSION	ADRESSE

**Date de la dernière modification :**

-----

Pour une société**montant du capital :****composition du capital :**

NOM	PRENOM ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote

**Date de la dernière modification :**

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

**ANNEXE II****a) - Caractéristiques de la programmation (cf. article 3-1, encadré a)**

**Le titulaire précise le format de la station, le public visé et la nature des émissions (musicales et non musicales) et indique en quoi son programme s'inscrit dans une réalité locale ou régionale.**

**ANNEXE II (suite)****b) - DUREE DES PROGRAMMES, HORS PUBLICITE (cf. article 3-1, encadré b)**

Le titulaire s'engage sur la durée des programmes en remplissant les tableaux ci-dessous.

**Programme d'intérêt local\***

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
<b>A</b>	<b>Durée du programme d'intérêt local réalisé par le titulaire**</b>							
	Dans ce programme d'intérêt local, durée des informations et/ou rubriques traitées localement par le titulaire							
<b>B</b>	<b>Le cas échéant, durée des programmes fournis par un autre service de catégorie B autorisé dans le ressort du même CTA</b>							
<b>C</b>	<b>Total programme d'intérêt local. (A+B=C)</b>							

\* Voir la définition du programme d'intérêt local dans les caractéristiques du programme (article 3-1)

\*\* La durée ne peut être inférieure à 4h/jour entre 6h et 22h

**Le cas échéant, programmes fournis par des tiers et ne faisant pas partie du programme d'intérêt local.**

(banques de programmes, producteurs indépendants...)

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
<b>D</b>	Indiquez pour chaque programme fourni, la durée quotidienne et le nom du fournisseur							

Pour un programme diffusé 24h/24h, **C + D + Publicité**<sup>1</sup> doivent être égales à 24 heures

**c) – Grille des programmes (cf. article 3-1, encadré c)**

**Le titulaire joint une grille des programmes** où doivent clairement apparaître le programme d'intérêt local réalisé par le titulaire, celui qui est fourni par un service de même catégorie situé dans le ressort du même comité territorial de l'audiovisuel ou d'un comité au ressort contigu, et les éléments de programme fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, autres services de même catégorie, etc.). **La grille de programmes fournie est précise, jour par jour, heure par heure. Les horaires et la durée des émissions et des rendez-vous réguliers (qui peuvent être inférieurs à 1 heure), notamment d'informations ou rubriques traitées localement, y sont indiqués. Le contenu des émissions, y compris des émissions à dominante musicale, est résumé dans la grille des programmes ou dans une note synthétique jointe.**

**d) – Contrat avec les tiers (cf. article 3-1, encadré d)**

Le cas échéant, le titulaire joint copie de tout contrat ou accord de programmation le liant avec un tiers, relatif à la fourniture d'un programme de complément ou d'éléments du programme d'intérêt local.

<sup>1</sup> Les engagements relatifs à la publicité doivent être remplis en annexe V

**ANNEXE III**

Dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française (cf. article 3-2)

**Le titulaire s'engage à ce qu'au moins .....%<sup>(\*)</sup> de la totalité des chansons diffusées mensuellement entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes d'intérêt local, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et, en particulier, dans le département de La Réunion.**

**En conséquence, (le titulaire raye ci-dessous les deux options inutiles)**

**Option 1**

Il s'engage à ce que les chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

**Option 2**

Il s'engage en tant que radio spécialisée dans la mise en valeur du patrimoine musical à ce que les chansons d'expression française provenant de nouvelles productions représentent une part pouvant aller jusqu'à 10 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche, avec au minimum un titre par heure en moyenne.

**Option 3**

Il s'engage en tant que radio spécialisée dans la promotion des jeunes talents à ce que les chansons d'expression française provenant de nouveaux talents représentent au moins 25 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

***(\*) Conformément au 2<sup>bis</sup> de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et, en particulier, dans le département de La Réunion, doit atteindre au minimum 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche dans la part de ses programmes d'intérêt local composée de musique de variétés.***

***Par dérogation, peuvent être autorisées, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :***

- ***soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, 60% de titres francophones dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10% du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;***
- ***soit, pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents, 35 % de titres francophones dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.***

**ANNEXE IV**

A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL.

Informations relatives à la programmation musicale (*cf. article 3-2*)

Public visé	Pourcentage de titres « gold »*
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jeune</li> <li>▪ Jeune-adulte</li> <li>▪ Adulte</li> <li>▪ Senior</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entre ...et ... %</li> </ul>
Genres musicaux dominants	Pourcentage de nouveautés*
<p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dance-Electro</li> <li>▪ Groove-Rap</li> <li>▪ Pop-Rock</li> <li>▪ Variété</li> <li>▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entre ... et ... %</li> </ul>
Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décennie(s) des titres diffusés :</li> </ul>	

\***Gold** = titre de plus de 3 ans

\***Nouveauté** = titre de moins de douze mois



**ANNEXE V**Modalités d'insertion des messages publicitaires (cf. article 3-3)

	Durée maximale de la publicité locale	Durée indicative de la publicité nationale <sup>(1)</sup>	DUREE MAXIMALE TOTALE	Modalités de diffusion dans la grille des programmes
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				

(1) – La durée de la publicité nationale est susceptible de dépasser la durée indiquée dans le respect de la durée totale quotidienne maximale.